

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Les membres du conseil communal se réuniront le **21 novembre 2022** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

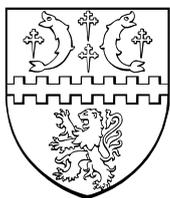
### ORDRE DU JOUR

#### Séance à huis clos (16.00 heures)

1. Personnel
  - 1.1. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières (artisan – instructeur de natation), pour les besoins du service des piscines communales – décision.
  - 1.2. Prolongation de la durée du service provisoire d'une fonctionnaire communale – décision.
  - 1.3. Démission volontaire d'une fonctionnaire communale – décision.
  - 1.4. Application d'une mesure disciplinaire – décision.

#### Séance publique (16.15 heures)

2. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
  3. Administration générale
    - 3.1. Titres de recettes – décision.
    - 3.2. Installation d'une détection d'intrusion à l'Hôtel de Ville à Pétange : vote du décompte – décision.
    - 3.3. Installation d'une détection d'intrusion au Centre sportif à Pétange : vote du décompte – décision.
    - 3.4. Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune : vote du décompte – décision.
    - 3.5. Mobilité douce 3 Frontières – Projet Interreg Grande Région (Phase 2) : vote du décompte – décision.
    - 3.6. Etablissement d'un plan d'aménagement particulier pour les projets d'extension de l'école « An Eigent » et de construction d'une nouvelle maison relais à Pétange : vote du décompte – décision.
    - 3.7. Etablissement d'un plan d'aménagement particulier pour le projet de l'extension du lotissement Neiwiss à Rodange : vote du décompte – décision.
  4. Enseignement musical : Organisation définitive de l'enseignement musical pour l'année 2022/2023 - décision.
  5. Personnel : Création et suppression de divers postes – décision.
  6. Affaires sociales
    - 6.1. Subvention au profit des victimes des inondations au Pakistan – décision.
    - 6.2. Aide financière pour la promotion de produits locaux en vue d'améliorer le revenu des femmes dans la Région des Savanes au Togo – décision.
    - 6.3. Aide financière pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans le cadre du Programme de Développement intégré à Bobo Dioulasso au Burkina Faso – décision.
    - 6.4. Aide financière pour le projet « Ecole 22 » dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'environnement et du développement d'infrastructures scolaires dans les villages de la province d'Oubritenga au Burkina Faso – décision.
    - 6.5. Convention avec les associations « ProActif ASBL » et « Association des Musée et Tourisme Ferroviaires (AMTF Train 1900) ASBL » relative à la réinsertion de chômeurs sur le marché du travail – décision.
    - 6.6. Remplacement partiel du conseil d'administration de l'Office social de Pétange – décision.
    - 6.7. Approbation du budget rectifié de 2022 et du budget de l'exercice de 2023 de l'Office social – décision.
-



7. Propriétés
  - 7.1. Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », de la part de la société Kalista Immo SA – décision.
  - 7.2. Compromis concernant l'échange de terrains sis à Lamadelaine, lieux-dits « Rue de la Providence » et « Grand-Rue », avec la société DG Immo SA - décision.
  - 7.3. Acte concernant la vente d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Marie-Adélaïde » à l'établissement public « Fonds du Logement » - décision.
  - 7.4. Acte concernant l'échange de terrains sis Pétange, lieu-dit « Auf Herbstberg », avec M. Marc Kneip et Mme Marina Hornick – décision.
  - 7.5. Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », de la part de M. Marcel Nilles – décision.
  - 7.6. Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », de la part de Mme Marianne Roos – décision.
8. Ordre public : Prorogation de l'heure de fermeture des débits de boissons publics à l'occasion de certaines fêtes ou festivités en 2023 – décision.
9. Urbanisation
  - 9.1. Approbation de la convention et du projet d'exécution portant sur le plan d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds sis à Rodange, lieu-dit « A la Croix Cassée » – décision.
  - 9.2. Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « A Stacken / Neiwiss II » - décision.
  - 9.3. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, au lieu-dit « Rue Oberst Daessent » - décision.
  - 9.4. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, au lieu-dit « Rue Prinzenberg » - décision.
  - 9.5. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, au lieu-dit « Rue Adolphe » - décision.
  - 9.6. Demande de lotissement / morcellement de la part de M. Guy Arend concernant le morcellement d'un terrain sis à Pétange, rue d'Athus n° 70 – décision.
10. Transports et communications
  - 10.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Longwy – décision.
  - 10.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, avenue Dr Gaasch – décision.

Ainsi arrêté à Pétange, le 15 novembre 2022  
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le président,

# 2.

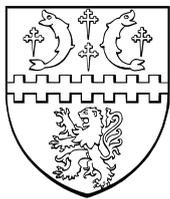
## **COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

**Les informations sont données par  
les membres du collège des bourgmestre  
et échevins en la séance même**

---

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des  
membres du conseil communal, au bureau  
du secrétaire, les documents suivants:**

- **Compte rendu de la réunion du comité du PROSUD du 11 juillet 2022**
- **Compte rendu de la réunion du comité du PROSUD du 6 octobre 2022**
- **Compte rendu de la réunion du comité du SYVICOL du 18 juillet 2022**
- **Compte rendu de la réunion du comité du SYVICOL du 10 octobre 2022**
- **Compte rendu de la réunion du comité du SYVICOL du 17 octobre 2022**
- **Compte rendu de la réunion du comité du SIACH du 11 octobre 2022**
- **Rapports et délibérations de la séance du Comité du TICE du 29 septembre 2022**
- **Rapport de la réunion du SIGI du 12 juillet 2022**
- **Rapport de la réunion du SIGI du 20 septembre 2022**



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

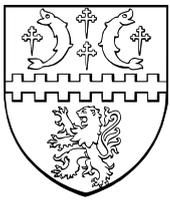
Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.1.	<b>Administration générale</b> <b>Titres de recettes</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

### 2022

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Subside concernant le projet de mobilité douce sur l'agglomération des 3 frontières – dernière phase	1.622.161000.22031	66,00 €
2	Fonds de dotation globale des communes – solde 3 <sup>e</sup> trimestre 2022	2.170.744560.99001	7.962.176,00 €
3	Remboursements divers	2.180.748380.99001	52,90 €
4	TVA – mois de septembre 2022	2.121.748391.99001	28.772,22 €
5	Maisons Relais – part Etat – 4 <sup>e</sup> avance 2022	2.242.744611.99001	857.546,00 €
6	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	10.022,41 €
7	Remboursement par l'Etat des emplois d'insertion pour chômeurs à longue durée	2.264.744400.99003	31.230,63 €
8	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	423,75 €
9	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	854,55 €
10	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	169,18 €
11	Recettes provenant des automates de boissons et de nourritures aux centres sportifs	2.822.705100.99001	161,02 €
12	Participation de l'Etat aux frais des prestations fournies par les instructeurs de natation pour l'assistance aux titulaires et remplaçants au niveau de l'enseignement fondamental	2.919.744611.99001	5.145,00 €
	<b>Total</b>		<b>8.896.619,66 €</b>



Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

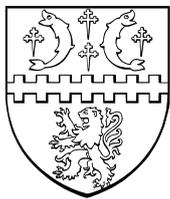
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.2.	<b>Administration générale</b> <b>Installation d'une détection d'intrusion à l'Hôtel de Ville à Pétange : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 11 novembre 2022, à savoir :

#### **Hôtel de Ville à Pétange : Installation d'une détection d'intrusion (article 4.132.222100.20020 – exercice 2022)**

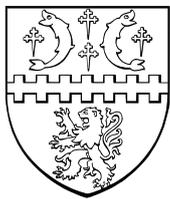
Total des crédits approuvés : ..... 15.000,00 € (ttc)  
Total du devis approuvé : ..... 15.000,00 € (ttc)  
Total de la dépense : ..... 12.877,99 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.3.	<b>Administration générale</b> <b>Installation d'une détection d'intrusion au Centre sportif à Pétange : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 7 octobre 2022, à savoir :

#### **Centre sportif à Pétange : Installation d'une détection d'intrusion (article 4.822.222100.20001 – exercice 2022)**

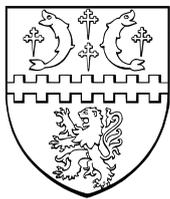
Total des crédits approuvés : .....25.000,00 € (ttc)  
Total du devis approuvé : .....25.000,00 € (ttc)  
Total de la dépense : .....23.709,71 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.4.	<b>Administration générale</b> <b>Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 28 octobre 2022, à savoir :

#### **Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune (article 4.520.222100.18012 – exercices 2018-2022)**

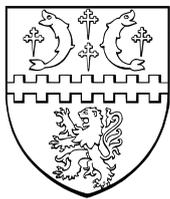
Total des crédits approuvés : ..... 1.250.000,00 € (ttc)  
Total du devis approuvé : ..... 1.250.000,00 € (ttc)  
Total de la dépense : ..... 1.036.441,72 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.5.	<b>Administration générale</b> <b>Mobilité douce 3 Frontières – Projet Interreg Grande Région (Phase 2) : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 28 octobre 2022, à savoir :

#### **Mobilité douce 3 Frontières – Projet Interreg Grande Région (Phase 2)** **(article 4.624.221313.21049 – exercices 2021 - 2022)**

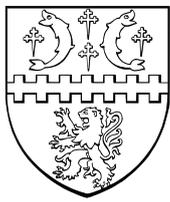
Total des crédits approuvés : ..... 95.000,00 € (TTC)  
Total du devis approuvé : ..... 95.000,00 € (TTC)  
Total de la dépense effective : ..... 89.771,24 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.6.	<b>Administration générale</b> <b>Etablissement d'un plan d'aménagement particulier pour les projets d'extension de l'école « An Eigent » et de construction d'une nouvelle maison relais à Pétange : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 28 octobre 2022, à savoir :

**Etablissement d'un plan d'aménagement particulier pour les projets d'extension de l'école « An Eigent » et de construction d'une nouvelle maison relais à Pétange :  
(article 4.131.211000.20034 – exercices 2020 - 2022)**

Total des crédits approuvés : ..... 130.000,00 € (TTC)  
Total du devis approuvé : ..... 130.000,00 € (TTC)  
Total de la dépense effective : ..... 91.149,33 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

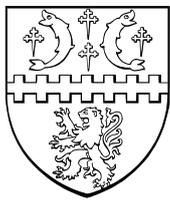
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 21 novembre 2022



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.7.	<b>Administration générale</b> <b>Etablissement d'un plan d'aménagement particulier pour le projet d'extension du lotissement Neiwiss à Rodange : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 28 octobre 2022, à savoir :

#### **Etablissement d'un plan d'aménagement particulier pour le projet d'extension du lotissement Neiwiss à Rodange :**

**(article 4.131.211000.19038 – exercices 2019 - 2022)**

Total des crédits approuvés : ..... 112.931,19 €(TTC)  
Total du devis approuvé : ..... 0,00 €(TTC)  
Total de la dépense effective : ..... 102.611,19 €(TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

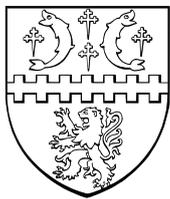
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 21 novembre 2022



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

4.	<b>Enseignement musical</b> <b>Organisation définitive de l'enseignement musical pour l'année 2022/2023</b>	<b>Décision</b>
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Revu sa décision du 11 juillet 2022 portant sur l'organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2022/2023 ;

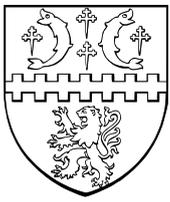
Vu l'avis de la commission de surveillance de l'Ecole de Musique émis en sa réunion du 20 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation définitive de l'Ecole de Musique durant l'exercice scolaire 2022/2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

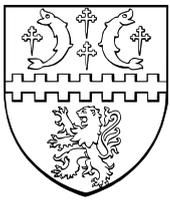
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e



**ORGANISATION DE  
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL  
DEFINITIVE  
POUR L'ANNEE 2022/2023**

---

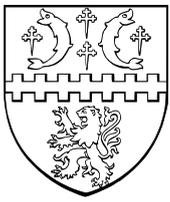


---

# Table des matières

<b>1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
<b>2. COMMISSION DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>3. PERSONNEL ENSEIGNANT.....</b>	<b>5</b>
3.0. GÉNÉRALITÉS .....	5
3.1. LES ENSEIGNANTS .....	7
3.2. LE CHARGÉ DE LA DIRECTION.....	8
<b>4. ÉLÈVES .....</b>	<b>8</b>
4.0. GÉNÉRALITÉS .....	8
4.1. DISCIPLINE.....	9
<b>5. INSCRIPTIONS.....</b>	<b>9</b>
5.0. GÉNÉRALITÉS .....	9
5.1. EFFECTIFS .....	11
5.2. COMMUNES - DOMICILES.....	11
<b>6. RÉPARTITION DES CLASSES .....</b>	<b>11</b>
<b>7. FONCTIONNEMENT DES CLASSES.....</b>	<b>11</b>
7.0. ÉVEIL MUSICAL .....	11
7.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM4, FM5 MOYEN ET FM6 MOYEN) .....	11
7.2. CLASSES DE FORMATION MUSICALE POUR ADULTES .....	12
7.3. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE .....	12
7.4. ENSEMBLES.....	12
7.5. COURS DE JAZZ .....	12
7.6. COURS INSTRUMENTAUX .....	13
7.6.0. Généralités : .....	13
7.6.1. Cours de percussion et drumset.....	13
<b>8. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS.....</b>	<b>13</b>
<b>9. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX.....</b>	<b>13</b>
<b>10. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS.....</b>	<b>14</b>
10.0. GÉNÉRALITÉS .....	14
10.1. LES DEVOIRS DE CLASSE .....	14
10.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE .....	14
10.2.0 Formation musicale .....	14
10.2.1. Instruments .....	14
10.3. LES CONCOURS .....	15
10.3.0. Généralités .....	15
10.3.1. Concours d'instruments .....	16
<b>11. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL.....</b>	<b>16</b>
<b>12. LIEUX D'ENSEIGNEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>13. VACANCES SCOLAIRES .....</b>	<b>17</b>

---



## 1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, cours parallèles, formation jazz, formation vocale, formation instrumentale (vents, claviers, cordes, percussions), musique moderne, pratiques collectives vocales et instrumentales (ensembles et musique de chambre / combo) ainsi que la formation pour adultes. Sur avis ou proposition du chargé de la direction et de la commission de surveillance, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

## 2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Il est attaché à l'établissement une commission de surveillance de l'école de musique, dénommée ci-après "commission". Les membres et le président sont nommés par le conseil communal et ils sont assistés d'un secrétaire. En cas d'absence du président, le bourgmestre ou l'échevin du ressort le remplacera.

Il est loisible au bourgmestre ou à son délégué d'assister aux séances de la commission; dans ce cas le bourgmestre ou son délégué préside la réunion avec voix délibérative.

La commission est renouvelée après chaque renouvellement intégral du conseil communal. Les mandats sont renouvelables. En cas de renouvellement partiel de la commission, les nouveaux membres achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le mandat de membre de la commission est incompatible avec les fonctions de membre du corps enseignant de l'école de musique.

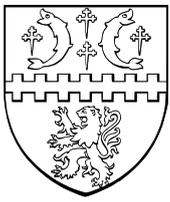
Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, l'objet de la discussion est reporté à l'ordre du jour de la réunion suivante; en cas d'un nouveau partage dans cette réunion, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Le bourgmestre convoque la commission en réunion toutes les fois que l'expédition des affaires l'exige.

La commission est autorisée à visiter les classes en compagnie du chargé de la direction, s'assurer de leur bon fonctionnement, assister aux examens et concours, examiner les registres dont la tenue est prescrite, inspecter le matériel et se faire rendre compte de tous les actes qu'ils ont intérêt à connaître pour exercer leur contrôle.

Le chargé de la direction assistera aux réunions de la commission en tant qu'expert.

---

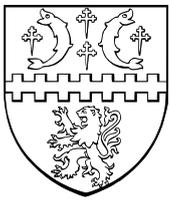


## 3. PERSONNEL ENSEIGNANT

### 3.0. Généralités

La note de service de l'association des écoles de musique du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'ordre intérieur dans les écoles prévoit :

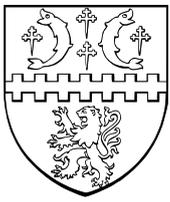
1. Les enseignants sont tenus de respecter la voie hiérarchique et de se conformer aux instructions de service du chargé de la direction.
  2. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 7 du « règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ».
  3. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté. Ils veillent à ce que chaque élève de sa classe dispose d'un journal de classe pour noter les tâches imposées. Exception peut être faite pour les élèves adultes.
  4. L'enseignant est tenu d'enregistrer ses présences via le système de badge « DSK ».
  5. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des chargés de cours qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
    - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
    - b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
    - c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
    - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
  6. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. L'enseignant qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
-



7. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction au moyen de la fiche prévue à ces fins.
8. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sauf autorisation exceptionnelle du chargé de la direction, sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. Pendant ces heures, l'enseignant peut être appelé à remplacer les cours d'un titulaire absent. Il lui est strictement défendu de changer l'horaire de ce jour en raison d'une absence d'un élève. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
9. L'enseignant qui souhaite quitter le bâtiment pendant l'horaire de ses cours doit demander l'autorisation préalable du chargé de la direction.
10. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale/solfège, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
11. La consommation de boissons alcooliques dans l'enceinte de l'école de musique est strictement interdite, exception faite pour une réception officielle, la journée portes ouvertes ou un événement autorisé préalablement par le collège échevinal.
12. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.
13. L'utilisation d'un téléphone portable par les enseignants pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.
14. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.
15. Toutes les informations professionnelles transmises confidentiellement à un fonctionnaire / employé communal ne doivent en aucun cas être divulguées par ce dernier. Est considéré comme faute la révélation ou divulgation de faits, incidents, pièces, documents, cartes, plans, fichiers informatiques ou informations internes, sans l'autorisation préalable du chef hiérarchique. Est également considéré comme faute le refus de remettre au supérieur hiérarchique des pièces ou documents demandés par celui-ci. » (cf. règlement interne pour les fonctionnaires et employés communaux de la commune de Pétange sub devoirs généraux du fonctionnaire / employé communal – point Secret professionnel.)

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et d'enseignants, tous nommés par le conseil communal; leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
  - II. Les enseignants sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale/solfège, les enseignants doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
  - III. Les enseignants notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
-



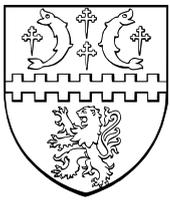
- IV. Les enseignants doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
- V. Les enseignants et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux
- VI. En cas d'annulation de cours, l'enseignant ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. L'enseignant empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
- VII. Un enseignant peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- VIII. « En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé. »
- IX. Un enseignant peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandé préalablement au chargé de la direction. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- X. Il est souhaité que l'enseignant se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.
- XI. Les enseignants sont tenus de respecter le règlement interne.

### **3.1. Les enseignants**

Pour être nommé chargé de cours il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, du président de la commission de surveillance et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.

---



### **3.2. Le chargé de la direction**

Pour être nommé chargé de la direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

Il contrôle la présence des chargés de cours ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.

Le chargé de la direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de la direction présente à la commission un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre, les changements au programme d'études et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Ce rapport parviendra au collège des bourgmestre et échevins, avec les observations de la commission.

A la fin de chaque année scolaire le chargé de la direction adresse à la commission un rapport général résumant la situation de l'école au point de vue de l'administration et de l'enseignement. Ce rapport est transmis au collège des bourgmestre et échevins avec les observations de la commission.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de la direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétaire.

## **4. ÉLÈVES**

### **4.0. Généralités**

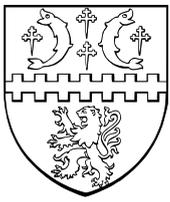
Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement d'enseignant pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de la direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de la direction.

---



La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de la direction.

## **4.1. Discipline**

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes:

- a) la réprimande par l'enseignant
- b) les tâches écrites
- c) la réprimande par le chargé de la direction
- d) l'exclusion de l'école.

Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de la direction; le collège peut entendre la commission en son avis.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de la direction.

L'enseignant n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par l'enseignant responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, l'enseignant en informe par écrit le chargé de la direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.

Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins

Le chargé de la direction informe la commission sur les décisions prises en cette matière.

## **5. INSCRIPTIONS**

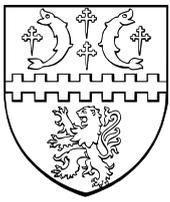
### **5.0. Généralités**

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant un formulaire qui leur est délivré ou moyennant le service « Extranet élèves et familles ».

Le droit d'inscription est fixé par le conseil communal.

Le chargé de la direction décide de l'affectation des élèves aux différents chargés de cours. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.

---



Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer.

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétange en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.

Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de leur réinscription.

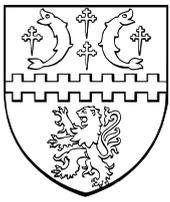
Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1<sup>re</sup> inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

La formation instrumentale et de chant pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription se déroulera selon l'organigramme officiel du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, au-delà de la durée prévue, une prolongation d'études pourra être accordée par le collège des bourgmestre et échevins sur avis du chargé de la direction. Une demande est à adresser au chargé de la direction jusqu'au 15 juillet de l'année scolaire en cours.

En cas d'abandon d'un élève en cours d'année le chargé de la direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente;
  2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours;
  3. remplacer à partir du 2<sup>e</sup> semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument;
  4. charger l'enseignant en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale;
  5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.
-



## **5.1. Effectifs**

Voir relevé en annexe.

## **5.2. Communes - domiciles**

L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

# **6. RÉPARTITION DES CLASSES**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 août 1998, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de la direction et la commission de surveillance en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de la direction.

## **Horaire hebdomadaire des classes de formation musicale**

- 1 heure pour les classes d'éveil musical
- 1 heure pour les classes formation musicale de FM1
- 1,5 heures pour les classes formation musicale de FM2 dont une demi-heure de partie libre
- 2 heures pour les classes de formation musicale FM3 et FM4 dont une demi-heure de partie libre
- 1 heure pour le cours FM4 renforcée
- 2 heures pour les cours de formation musicale FM5 moyen et FM6 moyen
- 1 heure pour les 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de formation musicale pour adultes

# **7. FONCTIONNEMENT DES CLASSES**

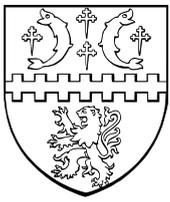
## **7.0. Éveil musical**

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre; équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

## **7.1. Classes de formation musicale (FM1- FM4, FM5 moyen et FM6 moyen)**

L'enfant qui a atteint l'âge pour fréquenter la deuxième année du cycle 2 de l'enseignement fondamental sera inscrit dans la classe « FM1 ».

---



## 7.2. Classes de formation musicale pour adultes

Le cours de formation musicale pour adultes comprend un cycle de quatre années, clôturé par une épreuve. Il est également possible de combiner les niveaux A1/A2 et A3/A4 en des cours de 2 heures. Après la réussite de l'épreuve finale obligatoire, les élèves adultes pourront intégrer la formation musicale 4.

La formation musicale pour adultes (FM A1 - FM A4) peut avoir lieu en parallèle avec la formation instrumentale et vocale (A1- A4).

La formation musicale pour adultes ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cours d'adultes est choisi après un passage à la formation musicale, le temps y passé est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes est adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la coopération entre les écoles de musique de Pétange et de Differdange, les élèves inscrits aux cours de formation musicale pour adultes à l'école de musique de Differdange peuvent fréquenter les cours à Pétange.

## 7.3. Classes de musique de chambre / Combo

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique / Combo dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

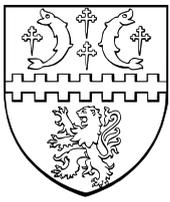
Les cours de musique de chambre / Combo peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.

## 7.4. Ensembles

Les ensembles fonctionnent comme suit:

2 pratiques collectives instrumentales cordes	2 heures par semaine
1 ensemble homophone de percussion	1 heure par semaine
2 pratiques collectives instrumentales de percussion	2 heures par semaine
3 pratiques collectives vocales	3 heures par semaine
1 pratique collective vocale de chant moderne	1 heure par semaine
1 pratique collective vocale pour adultes	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de violoncelles	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de flûtes traversières	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de flûtes traversières	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de cuivres	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de gros cuivres	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de guitare	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de hautbois	1 heure par semaine



## **7.5. Cours de jazz**

L'enseignement du jazz fonctionnera selon le programme national et comprendra les branches formation musicale jazz, déchiffrage jazz, histoire jazz et formation instrumentale jazz.

## **7.6. Cours instrumentaux**

### **7.6.0. Généralités :**

La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

### **7.6.1. Cours de percussion et drumset**

Selon le programme d'études de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical, l'élève désirant s'inscrire en drumset doit être détenteur du diplôme du 1<sup>er</sup> cycle en percussion ou peut être admis sur dérogation de la direction après examen d'admission.

## **8. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS**

La durée des cours individuels et collectifs par branche et par niveau correspond à celle définie par la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

## **9. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX**

Les élèves de l'école de musique peuvent participer à des manifestations culturelles, pour autant que le chargé de la direction ait jugé cette participation dans l'intérêt de l'enseignement musical. Celui-ci se pourvoira de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins et en informera le président de la commission de surveillance.

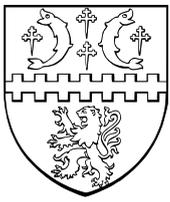
En principe, toute demande de concert ou d'encadrement musical doit être adressée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable au chargé de la direction pour avis. Ladite demande doit renseigner tous les participants professionnels tout en précisant la nature des prestations à savoir s'il s'agit d'heures supplémentaires, d'heures du volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service ou de bénévolat.

Cet avis est immédiatement soumis au CE qui décidera de la participation aux manifestations. La décision du CE sera communiqué endéans 3 jours à l'organisateur, au chargé de la direction, au chargé de cours concerné ainsi qu'en cas de besoin à l'asbl « Les Amis de l'Ecole de Musique ».

Le chargé de la direction peut organiser la participation de quelques élèves, avec leur chargé de cours, à un séminaire musical; avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins. Les frais de déplacement et de séjour éventuels sont à charge des participants. Les maîtres de stage sont rémunérés par le crédit prévu à cet effet.

Les manifestations culturelles, les séminaires musicaux et la fête de fin d'année pourront être confiés à l'a.s.b.l. « les amis de l'école de musique de Pétange » par le collège des bourgmestre et échevins.

---



---

## 10. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

### 10.0. Généralités

L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir:

- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

Le chargé de la direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes:

Grande distinction	60 – 59
Distinction	58 – 56
Très Bien	55 – 50
Bien	49 – 45
Assez bien	44 – 40
Satisfaisant	39 – 35
Suffisant	34 – 30
Insuffisant	29 – 00

### 10.1. Les devoirs de classe

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits et oraux, composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.

### 10.2. Les épreuves de fin de semestre, les examens et concours de fin d'année

#### 10.2.0 Formation musicale

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le certificat de la division moyenne (pour les classes de formation musicale FM6 moyen).

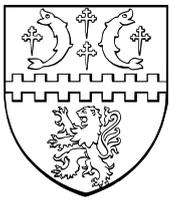
Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisé selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et FM6 moyen) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par la Commission nationale des programmes.

#### 10.2.1. Instruments

Sur demande et initiative des chargés de cours, des examens de fin de semestre pourront être organisés, mais restent facultatifs. Ces épreuves seront organisées et surveillées par le corps enseignant.

---



L'élève est censé se présenter aux examens pour l'obtention des diplômes du premier cycle, du deuxième cycle, du troisième cycle, des certificats de la division inférieure, de la division moyenne, de la division moyenne spécialisée, du degré inférieur, du degré moyen et du degré supérieur aux échéances fixées par le règlement grand-ducal relatif.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par le règlement grand-ducal et les modalités à fixer par la commune, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par le règlement grand-ducal.

### **10.3. Les concours**

#### **10.3.0. Généralités**

Le chargé de la direction désigne les jurys et les accompagnateurs et soumet à la commission de surveillance l'horaire des examens et concours.

Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.

Les élèves admis à concourir sont désignés en temps opportun par l'enseignant; ils doivent se soumettre à un examen d'admission au concours, appelé concours technique qui se déroule devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction.

Le chargé de la direction peut admettre un élève au concours d'un échelon supérieur, l'enseignant responsable entendu en son avis.

Le chargé de la direction fait connaître 6 cours avant le concours technique les gammes imposées et pour le concours public les morceaux imposés.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté les cours obligatoires ne sont pas admis au concours.

Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano:

- 3 x 30 min pour le 1<sup>er</sup> cycle
- 3 x 45 min pour la 2<sup>e</sup> mention
- 4 x 45 min pour la 1<sup>re</sup> mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

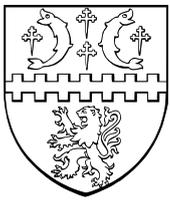
Les concours ont lieu devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction. Dans la mesure du possible le jury du concours technique et du concours public sera le même.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect de la durée maximale des études prévue dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il ne peut plus s'inscrire dans la même branche dans un établissement.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

---



L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

### **10.3.1. Concours d'instruments**

#### **10.3.1.1. Concours technique**

Le concours technique décide de l'admission d'un élève au concours de fin d'année.

Les points obtenus par l'élève qui réussit au concours technique, lui sont mis en compte pour 1/3 lors de l'établissement du résultat du concours final.

Le chargé de la direction organisera une séance pour retardataires. Les élèves concernés qui ne se présentent pas à cette séance ne peuvent participer au concours de fin d'année.

#### **10.3.1.2. Concours publics**

Les élèves qui se présentent aux concours d'instruments ne peuvent obtenir leur diplôme que s'ils disposent du diplôme de formation musicale du même degré.

Les concours d'instruments réuniront 63 (69) concurrents. \*

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit:

- 29 (29) pour le diplôme du 1er cycle dont 17 sans accompagnement \*
- 22 (23) pour le certificat de la 2e mention dont 9 sans accompagnement \*
- 11 (13) pour le diplôme de la 1re mention dont 4 sans accompagnement \*
- 1 (4) pour le certificat de passage du cycle moyen dont 0 sans accompagnement \*
- 0 (0) pour le diplôme de la division moyenne dont 0 sans accompagnement \*

Les répétitions avec accompagnement au piano peuvent être évaluées à plus ou moins 72,25 (80,25) heures, compte tenu de ce que les élèves de piano, de drumset, de guitare classique, de guitare électrique et de chant moderne n'ont pas besoin de ces répétitions.

Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de la direction. Chaque enseignant remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un \*) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2021/2022.

Pendant le concours public, tout enregistrement audio-visuel ou photographique est interdit.

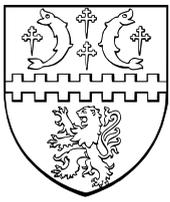
## **11. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL**

Pendant l'année scolaire 2022/2023, l'enseignement sera dirigé par trente-et-un chargés de cours et un chargé de la direction.

L'horaire hebdomadaire des différents chargés de cours s'établit comme suit:

Voir organisation scolaire en annexe.

---



## 12. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés à l'école de musique de Pétange, dans 5 salles de classe (salles 002, 012, 013; 113 et 114) de l'école fondamentale « Am Park » 1E, rue de l'Église L-4732 Pétange; à la salle Chorale à Pétange et à la salle de l'Harmonie Municipale de Pétange sises à 1, rue de la Chiers L-4720 Pétange et à la salle de la chorale et la salle de musique de Lamadelaine sise à 34, Grousswiss L-4875 Lamadelaine; à l'Ecole de Musique de Käerjeng, 29, rue de la Résistance L-4942 Bascharage. Les locaux de l'école de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les enseignants. Pour tout autre lieu, l'enseignant est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de la direction.

## 13. VACANCES SCOLAIRES

Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical est fixé par le règlement ministériel du 07 juillet 2021.

Les vacances pour l'année scolaire 2022/2023, sont les suivantes:

1) Vacances et congés:

Vacances et congés	Date début (inclus)	Date fin (inclus)
Congé de Toussaint	Dimanche 30 octobre 2022	Dimanche 6 novembre 2022
Vacances de Noël	Samedi 24 décembre 2022	Dimanche 8 janvier 2023
Congé de Carnaval	Dimanche 12 février 2023	Dimanche 19 février 2023
Vacances de Pâques	Dimanche 2 avril 2023	Dimanche 16 avril 2023
Congé de Pentecôte	Dimanche 28 mai 2023	Dimanche 4 juin 2023
Vacances d'été	Dimanche 16 juillet 2023	Jeudi 14 septembre 2023

Pour cause des conférences de fin d'année avec les enseignants, les cours se termineront 2 jours avant le début des vacances d'été.

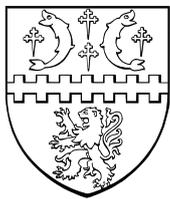
2) Jours de congé isolés:

Jours de congé isolés	Date
1 <sup>er</sup> Mai	Lundi 1 <sup>er</sup> mai 2023
Journée de l'Europe	Mardi 9 mai 2023
Ascension	Jeudi 18 mai 2023
La Fête Nationale	Vendredi 23 juin 2023

-----

Transmet la présente pour approbation au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

5.	<b>Personnel communal</b> <b>Création et suppression de divers postes</b>	<b>Décision</b>
----	--	-----------------

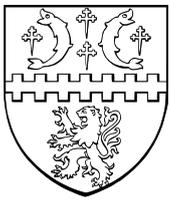
Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal :

- suggérant de créer divers postes dans les services communaux en vue de les rendre plus efficaces et de répondre à des attentes nouvelles ;
- proposant de créer

#### Département technique

- pour le service bâtiments, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique et technique, pour renforcer l'équipe en place ;
- pour les besoins du service des infrastructures – équipe des agents municipaux, quatre postes de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières (ancienne carrière de l'agent municipal), pour renforcer l'équipe en place ;
- pour le service entretien et nettoyage, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud :
  - dix postes de salarié (ancien ouvrier) (m/f) à mi-temps (20/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière de l'agent de nettoyage (A2),
  - deux postes de salarié (ancien ouvrier) (m/f) à temps partiel (30/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière de l'agent de nettoyage (A2),
- pour le service entretien et nettoyage, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V1 du chef d'équipe (m/f) pour renforcer l'équipe en place ;
- pour le service entretien et nettoyage, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V3 du chef d'équipe (m/f) en vue de préparer le départ à la pension d'un salarié ;
- pour le service magasin central, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (m/f) pour renforcer l'équipe en place ;



- pour le service des espaces verts – équipe espaces verts, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (m/f) en vue de préparer le départ à la pension d'un salarié ;
- pour le service des bâtiments communaux – équipe menuisiers, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (m/f) pour renforcer l'équipe en place ;
- pour le service des bâtiments communaux – équipe dirigeante, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V3 du chef d'équipe (m/f) pour renforcer l'équipe dirigeante et déléguer la responsabilité en matière d'éclairage public à un homme du métier ;
- pour le service garage, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V3 du chef d'équipe (m/f) pour renforcer l'équipe en place ;

Département administratif :

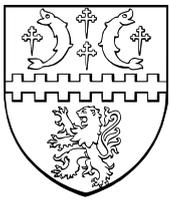
- pour les besoins du service maisons relais, sous le statut du salarié (ancien employé privé) et à durée indéterminée et à payer selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins SAS, six postes d'éducateur diplômé (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) ;
  - pour le service des ressources humaines, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif, pour renforcer l'équipe en place ;
  - pour le service culture et communications, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif, pour renforcer l'équipe des relations publiques ;
  - pour le service culture et communications, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif, en vue de préparer le départ à la pension d'un fonctionnaire de l'équipe des relations publiques ;
  - pour le service du secrétariat général, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif, pour renforcer l'équipe en place ;
  - pour le service du secrétariat général, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, pour renforcer l'équipe en place ;
  - pour le nouveau service psycho-social, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité A1, sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- proposant d'augmenter

Département technique

- pour le service entretien et nettoyage, la tâche hebdomadaire de trois postes d'agent de nettoyage (m/f) de 20 heures par semaine à 30 heures par semaine (à durée indéterminée) ;
- suggérant de supprimer

Département technique

- au service du magasin central, un (1) poste de salarié (m/f) dans la carrière V4 du contremaître au moment du départ à la pension du salarié concerné ;



- au service des espaces verts, un (1) poste de salarié (m/f) dans la carrière H3 de l'artisan au moment du départ à la pension du salarié concerné ;
- au service entretien et nettoyage, un (1) poste de salarié (m/f) dans la carrière V3 du chef d'équipe au moment du départ à la pension du salarié concerné ;

Vu l'avis du 7 novembre 2022 de la délégation des fonctionnaires et employés communaux ;

Vu l'avis du 8 novembre 2022 de la délégation des salariés ;

Vu la convention collective des salariés des communes du sud actuellement en vigueur ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

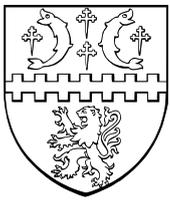
Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires et employés communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. de créer, pour les besoins du service bâtiments du département technique, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique et technique ;
2. de créer, pour les besoins du service infrastructures – équipe des agents municipaux quatre postes de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières (ancienne carrière de l'agent municipal) ;
3. de créer, pour les besoins du service entretien et nettoyage du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud
  - 10 postes de salarié (ancien ouvrier) (m/f) à mi-temps (20/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière de l'agent de nettoyage (A2) ;
  - 2 postes de salarié (ancien ouvrier) (m/f) à temps partiel (30/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière de l'agent de nettoyage (A2) ;
4. de créer, pour les besoins du service entretien et nettoyage du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V1 du chef d'équipe (m/f) ;
5. de créer, pour les besoins du service entretien et nettoyage du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V3 du chef d'équipe (m/f) ;
6. de créer, pour les besoins du service magasin central du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (m/f) ;
7. de créer, pour les besoins des espaces verts du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (m/f) ;

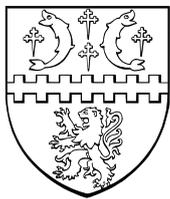


8. de créer, pour les besoins du service des bâtiments communaux du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (m/f) ;
9. de créer, pour les besoins du service des bâtiments communaux du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V3 du chef d'équipe (m/f) ;
10. de créer, pour les besoins du service garage du département technique, sous le statut du salarié à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à plein temps (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V3 du chef d'équipe (m/f) ;
11. de créer, pour les besoins du service maisons relais du département administratif, sous le statut du salarié (ancien employé privé) et à durée indéterminée et à payer selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins SAS, six postes d'éducateur diplômé (m/f) à plein temps de (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée ;
12. de créer, pour les besoins du service des ressources humaines du département administratif, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif ;
13. de créer, pour les besoins du service culture et communications du département administratif, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif ;
14. de créer, pour les besoins du service culture et communications du département administratif, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif ;
15. de créer, pour les besoins du service du secrétariat général du département administratif, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif ;
16. de créer, pour les besoins du service du secrétariat général du département administratif, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif ;
17. de créer, pour les besoins du service psycho-social du département administratif, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe d'indemnité A1, sous-groupe éducatif et psycho-social ;
18. d'augmenter au service nettoyage et entretien du département technique la tâche hebdomadaire de trois postes d'agent de nettoyage (m/f) de 20 heures par semaine à 30 heures par semaine (à durée indéterminée) ;
19. de supprimer au service des espaces verts – équipe espaces verts du département technique, un (1) poste de salarié (m/f) dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP au moment du départ à la pension du salarié concerné ;
20. de supprimer au service du magasin central du département technique, un (1) poste de salarié (m/f) dans la carrière V4 du contremaître au moment du départ à la pension du salarié concerné ;
21. de supprimer au service entretien et nettoyage du département technique, un (1) poste de salarié (m/f) dans la carrière V3 du chef d'équipe au moment du départ à la pension du salarié concerné ;
22. de charger le collègue échevinal d'entamer en temps utile les procédures d'engagement des nouveaux agents (m/f).

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 21 novembre 2022



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

6.1.	<b>Affaires sociales</b> <b>Aide financière au profit des victimes des inondations au Pakistan</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état d'un appel lancé par l'association « Médecins Sans Frontières Luxembourg ASBL » pour venir en aide aux victimes des inondations au Pakistan ;
- insistant que cette tragédie ne peut laisser indifférent ;
- déclarant que chaque soutien financier de la communauté internationale aidera à atténuer la misère ;
- proposant en l'occurrence de venir en aide moyennant l'octroi d'une aide financière de 2.500,00 euros ;

Vu le crédit afférent, au montant de 15.000,00 euros, inscrit à l'article 3/261/648320/99001 du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

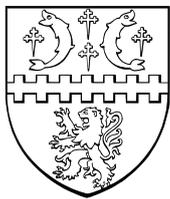
Après délibération conforme,

à l'unanimité **d é c i d e**

de verser à l'association « Médecins Sans Frontières Luxembourg ASBL » (CCPL - IBAN LU75 1111 0000 4848 0000) une aide financière de 2.500,00 euros, avec la mention « Urgence Pakistan », pour le motif décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

6.2.	<b>Affaires sociales</b> <b>Aide financière pour la promotion de produits locaux en vue d'améliorer le revenu des femmes dans la Région des Savanes au Togo</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

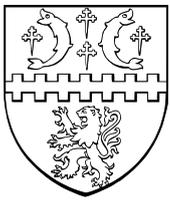
Le conseil communal,

Considérant que M. Pierre Mellina a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que
  - la Commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée - en signant cette convention approuvée par le conseil communal le 1<sup>er</sup> avril 1996 et par le Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996 réf. 57/96/CAC - à soutenir les peuples du Tiers Monde par un partenariat politique et financier avec des communes ou organisations locales du Tiers Monde, en particulier les organisations des peuples indigènes ;
  - le Ministère des Affaires étrangères, Service de la Coopération et de l'Action humanitaire, a signé un accord-cadre avec l'association Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) ;
  - l'organisation « ONG Gens des Médias de la Région des Savanes GEME-SA » se bat pour le renforcement des capacités des coopératives ce qui a permis des progrès significatifs en terme de structuration, de gouvernance démocratique, de leadership, de gestion interne et de redistribution des dividendes dans la Région des Savanes, préfectures de Tône, Cincassé et Oti au Togo ;
  - l'ASTM est partenaire de l'organisation AGEME-SA depuis 2013 ;
  - le présent projet s'inscrit dans la ligne de la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre qui vise la valorisation de la position sociale et le potentiel de la femme dans la famille et dans la communauté, l'accroissement de la capacité productive des femmes et leur niveau de revenu ;
  - les bénéficiaires directs sont les 200 femmes membres de six coopératives collaborant avec l'association GEME-SA ainsi que les familles et communautés villageoises des membres de ces regroupements ;
- suggérant en l'occurrence de prévoir une partie du crédit disponible, soit 10.000,00 euros, pour le projet dont question ;

Vu le crédit, au montant de 30.000,00 euros, inscrit à l'article 3.261.648350.99001 du budget de l'exercice 2022 ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

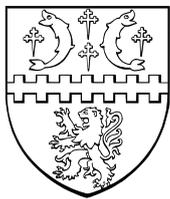
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer à l'association sans but lucratif « Action Solidarité Tiers Monde », de Luxembourg, avenue de la Liberté n°55, CCPLLULL LU76 1111 0099 9096 0000, une aide financière de 10.000,00 euros pour l'action décrite ci-dessus.

La présente ne sera pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

6.3.	<b>Affaires sociales</b> <b>Aide financière pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans le cadre du Programme de Développement intégré à Bobo Dioulasso au Burkina Faso</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

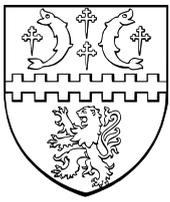
Considérant que M. Pierre Mellina a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que
  - la Commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée - en signant cette convention approuvée par le conseil communal le 1er avril 1996 et par le Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996 réf. 57/96/CAC - à soutenir les peuples du Tiers Monde par un partenariat politique et financier avec des communes ou organisations locales du Tiers Monde, en particulier les organisations des peuples indigènes ;
  - le Ministère des Affaires étrangères, Service de la Coopération et de l'Action humanitaire, a signé un accord-cadre avec l'association Fondation Chrëschte mam Sahel ;
  - la stratégie d'intervention de la fondation susmentionnée pour le Sahel est surtout une approche de développement intégré en milieu rural au Burkina Faso, qui se traduit principalement dans des Programmes de Développement intégré (PDI) ;
  - le partenaire local de l'ONG susmentionnée dans la mise en œuvre du présent projet est l'Organisation catholique pour le Développement et la Solidarité de Bobo Dioulasso en collaboration avec divers services techniques provinciaux ;
  - le présent projet contribuera surtout à améliorer l'accès à l'eau potable pour les quelque 40.000 habitants des 10 villages dans la région de Bobo Dioulasso ;
- suggérant en l'occurrence de prévoir une partie du crédit disponible, soit 10.000,00 euros, pour le projet dont question ;

Vu le crédit, au montant de 30.000,00 euros, inscrit à l'article 3.261.648350.99001 du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



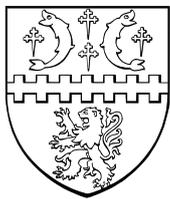
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer à l'association sans but lucratif « Fondation Chrëschte mam Sahel », de Luxembourg, boulevard Dr Charles Marx n°29, CCPLLULL LU12 1111 0560 0031 0000, une aide financière de 10.000,00 euros pour l'action décrite ci-dessus.

La présente ne sera pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

6.4.	<b>Affaires sociales</b> <b>Aide financière pour le projet « Ecole 22 » dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'environnement et du développement d'infrastructures scolaires dans les villages de la province d'Oubritenga au Burkina Faso</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

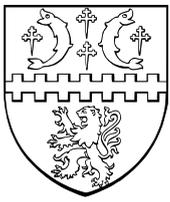
Le conseil communal,

Considérant que M. Pierre Mellina a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que
  - la Commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée - en signant cette convention approuvée par le conseil communal le 1er avril 1996 et par le Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996 réf. 57/96/CAC - à soutenir les peuples du Tiers Monde par un partenariat politique et financier avec des communes ou organisations locales du Tiers Monde, en particulier les organisations des peuples indigènes ;
  - le Ministère des Affaires étrangères, Service de la Coopération et de l'Action humanitaire, a signé un accord-cadre avec l'association « Hand an Hand ASBL » ;
  - depuis cinq ans l'ONG susmentionnée collabore avec l'association locale Terr'espoir en vue d'améliorer les conditions de vie de la population indigène au Burkina Faso ;
  - les objectifs du présent projet de formation scolaire et de construction consistent dans l'agrandissement d'une école située dans le village de Wemtenga, province d'Oubritenga dans la région du plateau central au Burkina Faso, notamment en vue d'améliorer les conditions pour accueillir plus d'enfants et de stabiliser la situation actuelle ;
  - le projet comprend également la construction d'un bloc sanitaire réservé aux filles, étant donné que le manque d'installations sanitaires constitue la raison principale de l'absence des filles à l'école ;
  - les bénéficiaires sont 250 élèves de la première à la sixième classe originaires de familles rurales et de familles de migration interne ;
- suggérant en l'occurrence de prévoir une partie du crédit disponible, soit 10.000,00 euros, pour le projet dont question ;

Vu le crédit, au montant de 30.000,00 euros, inscrit à l'article 3.261.648350.99001 du budget de l'exercice 2022 ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

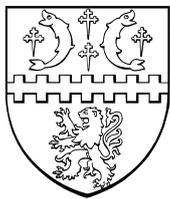
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer à l'association sans but lucratif « Hand an Hand ASBL », d'Esch-sur-Alzette, rue Léon Metz n°19, CCPLLULL LU19 1111 1283 1076 0000, une aide financière de 10.000,00 euros pour l'action décrite ci-dessus.

La présente ne sera pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

6.5.	<b>Affaires sociales</b> <b>Convention avec les associations « ProActif SIS ASBL » et « Association des Musée et Tourisme Ferroviaires (AMTF Train 1900) ASBL » relative à la réinsertion de chômeurs sur le marché du travail</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la convention signée le 5 octobre 2022 avec les associations ProActif SIS ASBL et Association des Musées et Tourisme Ferroviaires (AMTF Train 1900) ASBL, ayant pour objet de promouvoir la réinsertion de chômeurs sur le marché du travail ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

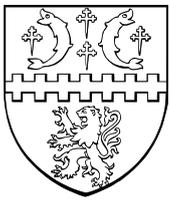
- la convention met en place un partenariat entre la Commune de Pétange, le ProActif SIS et l'Association des Musées et Tourisme Ferroviaires (AMTF Train 1900) ;
- la collaboration a comme objet de promouvoir la réinsertion de chômeurs (m/f) sur le marché du travail ; elle se fait par la formation et la mise au travail dans le cadre des activités de l'AMTF, exploitant du « Train 1900 » sur le site du parc industriel, ferroviaire et industriel du Fond-de-Gras ;
- la convention a pour objet la rénovation et la maintenance du matériel ferroviaire historique garé sur le site de la gare du Fond-de-Gras, l'entretien du site ainsi que les travaux de débroussaillage le long des rails sur le trajet Pétange - Fond-de-Gras - Rodange ;
- les trois partenaires concourent à la réalisation des objectifs fixés ci-dessus (apport financier de ProActif SIS et de la Commune de Pétange, planification du projet par l'AMTF, ..... ) ;
- la convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est conclue pour une durée de 12 mois avec possibilité de tacite reconduction ;
- la convention a une valeur de 278.750,00 euros (HTVA) ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

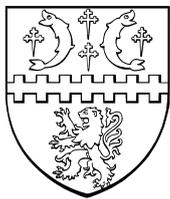
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention telle que décrite ci-dessus.



La présente est transmise pour approbation à l'autorité supérieure étant donné que la valeur dépasse le seuil de 100.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

6.6.	<b>Affaires sociales</b> <b>Remplacement partiel du conseil d'administration de l'Office social de Pétange</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 25 octobre 2010 aux termes de laquelle il a décidé de fixer à onze le nombre des membres au conseil d'administration de l'Office social de Pétange ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 aux termes de laquelle il a procédé au remplacement partiel du conseil d'administration de l'Office social de Pétange ;

Considérant que le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par moitié plus ou moins un demi, que l'ordre de sortie a été fixé au vœu de la loi lors de la première réunion par tirage au sort, qu'en cas de vacance d'un mandat de membre du conseil d'administration il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois ;

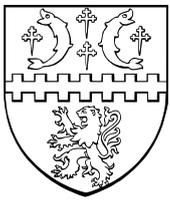
Considérant que suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège échevinal sur le « Canal Info », le site Internet et dans les boîtes d'affichage de la commune, il devra être procédé au remplacement partiel du conseil d'administration de l'Office social (5 postes vacants au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;

Considérant que cinq personnes ont posé leur candidature, à savoir :

- Goergen Marc, demeurant à L-4875 Lamadelaine, Grousswiss 30
- Metz François, demeurant à L-4775 Pétange, rue de la Résistance 28
- Muller Karin épouse Weiler, demeurant à L-4786 Pétange, an der Prënzewiss 22 ;
- Pierre Norbert, demeurant L-4870 Lamadelaine à rue de l'Eglise 27
- Quintus Marie-Josée épouse Claude, demeurant à L-4777 Pétange, rue des Romains 26

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'article 13 de ladite loi stipulant que « *le conseil communal nomme les membres du conseil d'administration* » et que « *la nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé aux nominations* » ;



Après délibération conforme,

Procède aux votes conformément aux articles 19/3, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lesquels donnent les résultats suivants :

Vote portant sur le premier poste à pourvoir

Goergen Marc .....	0 voix
Metz François .....	16 voix (élu)
Muller Karin épouse Weiler .....	0 voix
Pierre Norbert .....	0 voix
Quintus Marie-Josée épouse Claude .....	0 voix
aucun des candidats.....	0 voix

Vote portant sur le second poste à pourvoir

Goergen Marc .....	0 voix
Muller Karin épouse Weiler .....	0 voix
Pierre Norbert .....	16 voix (élu)
Quintus Marie-Josée épouse Claude .....	0 voix
aucun des candidats.....	0 voix

Vote portant sur le troisième poste à pourvoir

Goergen Marc .....	15 voix (élu)
Muller Karin épouse Weiler .....	0 voix
Quintus Marie-Josée épouse Claude .....	0 voix
aucun des candidats.....	1 voix

Vote portant sur le quatrième poste à pourvoir

Muller Karin épouse Weiler .....	0 voix
Quintus Marie-Josée épouse Claude .....	16 voix (élu)
aucun des candidats.....	0 voix

Vote portant sur le cinquième et dernier poste à pourvoir

Considérant que le vote porte sur la dernière candidature restante, à savoir celle de Mme Muller Karin épouse Weiler

Résultat du scrutin : tous les bulletins trouvés dans l'urne portent la mention « oui »

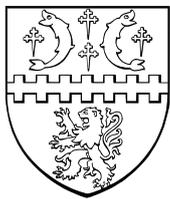
Par conséquent, les personnes suivantes sont nommées au conseil d'administration de l'Office social de Pétange pour un mandat d'une durée de six ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Metz François
- Pierre Norbert
- Goergen Marc
- Quintus Marie-Josée épouse Claude
- Muller Karin épouse Weiler

Transmet la présente à l'autorité supérieure et l'Office social de Pétange pour information.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 21 novembre 2022



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

6.7.	<b>Affaires sociales</b> <b>Approbation du budget rectifié de 2022 et du budget de l'exercice 2023 de l'Office social</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le budget rectifié de 2022 et le budget de l'exercice 2023 de l'Office social de Pétange ;

Vu la délibération afférente du conseil d'administration de l'Office social arrêtée en sa séance du 19 octobre 2022 ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

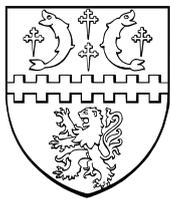
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le budget rectifié de 2022 et le budget de l'exercice 2023 de l'Office social de Pétange.

Transmet la présente, accompagnée du document budgétaire, à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

	<b>Propriétés</b>	
<b>7.1.</b>	<b>Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », de la part de la société Kalista Immo SA</b>	<b>Décision</b>

Le conseil communal,

Considérant que Mme Marie-Louise Bouché-Berens a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 28 juillet 2022, ayant pour objet l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », de la part de la société Kalista Immo SA ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », place, numéro cadastral 713/9731, d'une contenance d'environ 0,01 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément à l'autorisation de bâtir n° 2019.259.AGST et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 11 au 24 octobre 2022 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

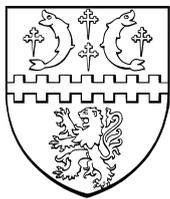
à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 21 novembre 2022



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

	Propriétés	Décision
7.2.	<b>Compromis concernant l'échange de terrains sis à Lamadelaine, lieux-dits « Rue de la Providence » et « Grand-Rue », avec la société DG Immo SA</b>	

Le conseil communal,

Considérant que Mme Marie-Louise Bouché-Berens a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 19 août 2022, ayant pour objet un échange de terrains sis à Lamadelaine, lieux-dits « Rue de la Providence » et « Grand-Rue », avec la société DG Immo SA ;

Considérant que la Commune vend un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », d'une contenance totale estimée à 0,58 are (la surface exacte sera fixée par mesurage cadastral) ;

Considérant que la Commune acquiert un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Grand-Rue », d'une contenance estimée à 0,27 are (la surface exacte sera fixée par mesurage cadastral) ;

Considérant que l'échange des terrains se fait gratuitement conformément à l'autorisation de bâtir n°201.344A.AGST et qu'il est fait dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 11 au 24 octobre 2022 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encounter ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

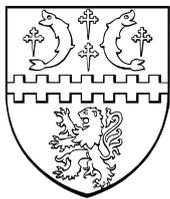
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'échange de terrains tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 21 novembre 2022



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

	<b>Propriétés</b>	<b>Décision</b>
<b>7.3.</b>	<b>Acte concernant la vente d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Marie-Adélaïde » à l'établissement public « Fonds du Logement »</b>	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 22 mars 2022, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 2 mai 2022 ;

Vu l'acte du 17 août 2022, ayant pour objet la vente à l'établissement public « Fonds du Logement », d'une parcelle sise à Pétange, lieu-dit « Rue Marie-Adélaïde », numéro cadastral 572/9670, avec une contenance de 0,01 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix de 750,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 7,50 euros ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

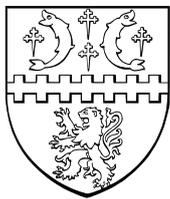
Après délibération conforme,

à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver l'acte portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

	<b>Propriétés</b>	
<b>7.4.</b>	<b>Acte concernant l'échange de terrains sis Pétange, lieu-dit « Auf Herbstberg », avec M. Marc Kneip et Mme Marina Hornick</b>	<b>Décision</b>

Le conseil communal,

Vu le compromis du 10 décembre 2021, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 31 janvier 2022 ;

Vu l'acte du 21 octobre 2022, ayant pour objet l'échange de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Auf Herbstberg », avec M. Marc Kneip et Mme Marina Hornick ;

Considérant que la Commune acquiert des terrains sis à Pétange, lieu-dit « Auf Herbstberg », à savoir :

- chemin d'exploitation, numéro cadastral 692/9749, d'une contenance de 0,67 are ;
- chemin d'exploitation, numéro cadastral 694/9752, d'une contenance de 1,68 are ;
- place voirie, numéro cadastral 696/9754, d'une contenance de 0,30 are ;

Considérant que la Commune cède un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Auf Herbstberg », numéro cadastral 696/9756, place, d'une contenance de 1,82 are ;

Considérant que l'échange des terrains se fait moyennant le paiement d'une soulte de 622,50 euros en faveur de M. Marc Kneip et Mme Marina Hornick ;

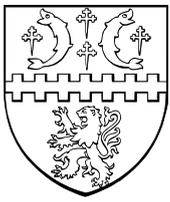
Considérant que ledit échange est fait dans un but d'utilité publique en vue d'intégrer les terrains acquis dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

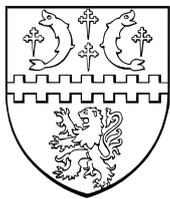
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'échange de terrains tel que mentionné ci-dessus.



La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros respectivement à 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

<b>7.5.</b>	<b>Propriétés</b> <b>Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », de la part de M. Marcel Nilles</b>	<b>Décision</b>
-------------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 22 octobre 2021, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2021 ;

Vu l'acte du 2 novembre 2022, ayant pour objet l'acquisition de la part de M. Marcel Nilles d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », place, numéro cadastral 739/5394, avec une contenance de 0,74 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix total de 555,00 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

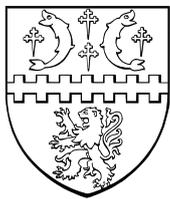
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

7.6.	<b>Propriétés</b> <b>Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », de la part de Mme Marianne Roos</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 13 octobre 2010, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 24 janvier 2011 ;

Vu l'acte du 2 novembre 2022, ayant pour objet l'acquisition de la part de Mme Marianne Roos d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », place voirie, numéro cadastral 294/7723 (partie de l'ancien numéro 294/5531), avec une contenance de 0,03 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix total de 22,50 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

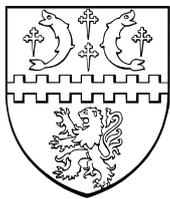
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

8.	<b>Ordre public</b> <b>Prorogation de l'heure de fermeture des débits de boissons publics à l'occasion de certaines fêtes ou festivités en 2023</b>	<b>Décision</b>
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et plus spécialement l'article 17, alinéa 4, d'après lequel le conseil communal est autorisé à proroger, de façon générale jusqu'à trois heures du matin, les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques, cela à l'occasion de certaines fêtes et festivités ;

Vu également la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques et plus spécialement l'article 2, d'après lequel le conseil communal est autorisé à proroger, de façon générale, jusqu'à trois heures du matin, les heures d'ouverture des débits de boissons non alcooliques, cela à l'occasion de certaines fêtes et festivités ;

Vu la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

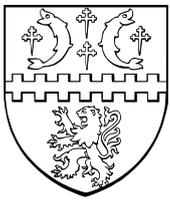
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins,

à l'unanimité a r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> - Pendant l'année 2023, aux jours désignés ci-après, l'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques et non alcooliques est reculée jusqu'à trois heures du matin des jours suivants, sous réserve qu'aux jours en question il n'existe pas de disposition légale qui fixe une autre heure de fermeture :

Jour	Date	Fête/Festivité	Commune/Section
dimanche	1 <sup>er</sup> janvier	Nouvel An	La Commune
vendredi, samedi et dimanche	17, 18 et 19 février	Carnaval	La Commune
vendredi et samedi	17 et 18 mars	Mi-Carême	La Commune
dimanche	9 avril	Pâques	La Commune



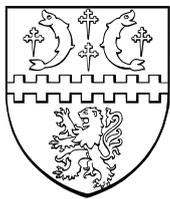
---

Jour	Date	Fête/Festivité	Commune/Section
dimanche	30 avril	Fête du Travail	La Commune
dimanche	28 mai	Pentecôte	La Commune
vendredi et samedi	9 et 10 juin	Fête patronale	Pétange
jeudi et vendredi	22 et 23 juin	Fête nationale	La Commune
vendredi et samedi	21 et 22 juillet	Fête patronale	Lamadelaine
vendredi et samedi	11 et 12 août	Kermesse Assomption	Rodange
vendredi et samedi	29 et 30 septembre	Fête patronale	Rodange
vendredi et samedi	13 et 14 octobre	Kermesse d'Automne	Lamadelaine
vendredi et samedi	3 et 4 novembre	Kermesse St Hubert	Pétange
dimanche	24 décembre	Veille de Noël	La Commune
lundi	25 décembre	Noël	La Commune
dimanche	31 décembre	Saint-Sylvestre	La Commune

Article 2.- Une expédition de la présente décision sera transmise aux commissariats de la police grand-ducale de Käerjeng/Pétange et de Differdange.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

9.1.	<b>Urbanisation</b> <b>Approbation de la convention et du projet d'exécution portant sur le Plan d'Aménagement Particulier (PAP) concernant des fonds sis à Rodange, lieu-dit « A la Croix Cassée »</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

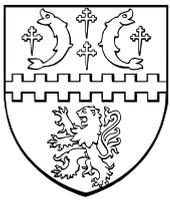
Revu sa décision du 20 avril 2020, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 15 juillet 2020, référence 18797/17C, par laquelle il a adopté le plan d'aménagement particulier présenté par les sociétés LBH-Knepper SARL et Kalista Immo SA concernant des fonds sis à Rodange, lieu- dit « A la Croix Cassée », numéros cadastraux 412, 431, 432/690, 399/2590, 371, 372, 362/7703, 366, 370/4277, 370/5093, 370/5140, 370/5203, 370/7104, 370/7105, 401/6688, 402/5844, 405/4770, 419/8105, 421/8106 ;

Vu le projet d'exécution portant sur la réalisation de la voirie et des équipements publics qui sont nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier susmentionné ;

Vu la convention signée le 28 octobre 2022 entre le collège des bourgmestre et échevins et les sociétés LBH-Knepper SARL, Kalista Immo SA et Horizon Sud Properties SA (ci-après dénommé « le promoteur ») ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- le plan d'aménagement particulier prévoit la réalisation de 44 lots
  - o destinés aux habitations de type maisons unifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande et à la construction de maisons plurifamiliales ;
  - o où sont admis des activités de commerce, des services administratifs ou professionnels, des équipements de service publics ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions ;
  - o dont le lot 1 est affecté à la construction de logements adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite, non agréés, ainsi qu'à la restauration, à des activités de commerce et de service professionnel et à la construction d'un souterrain à trois niveaux en sous-sol ;
- le plan d'aménagement particulier prévoit en outre l'aménagement de la voirie, de zones de verdure, des bassins de rétention d'eaux pluviales, d'emplacements publics pour voitures et de chemins piétonniers, espaces qui devront être cédés à titre gratuit à la commune afin d'être intégrés dans le domaine public communal ;



- le promoteur s'engage à céder à la commune 28,026 % (soit 106,97 ares) de la surface totale du plan de lotissement approuvé ;
- comme la cession prévue est supérieure au quart (25 %), les 3,026 % excédentaires étant équivalents à 11,50 ares, la Commune, en compensation, réalise à ses propres frais une aire de jeux pour enfants entre 0-4 ans dans le parc urbain et prend en charge l'installation du mobilier urbain dans le nouveau quartier ;
- le promoteur s'engage à réaliser à sa charge exclusive tous les travaux d'infrastructures, c'est-à-dire les canalisations d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eaux mixtes, la conduite d'eau potable, l'électricité, le réseau de gaz, l'antenne collective, le réseau de télécommunication, l'éclairage public, la déviation de la conduite d'eau du SES, la voirie, les zones de verdure, les bassins de rétention, les chemins piétonniers et les 50 emplacements publics pour voitures ;
- ces travaux d'infrastructures sont retenus dans le projet d'exécution détaillé établi par le bureau d'ingénieurs-conseils Schroeder & Associés en date du 13 octobre 2022 pour le compte du promoteur ;
- le coût de ces travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du PAP s'élève à 6.361.000,00 euros (ttc) suivant le devis estimatif établi par le bureau d'ingénieurs-conseils susmentionnés le 13 octobre 2022 ;
- en ce qui concerne les logements à coût modéré, la convention d'exécution fixe entre autres les modalités de réalisation ainsi que les conditions et prix de vente des logements visés ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ), adoptées par le conseil communal en sa séance du 20 avril 2020 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 15 juillet 2020 ;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, approuvé par le conseil communal en date du 23 avril 2018, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

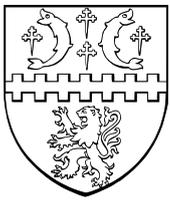
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

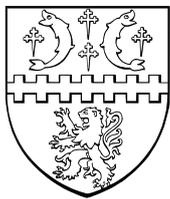
par quatorze voix contre une voix et une abstention    a p p r o u v e

1. la convention décrite ci-dessus ;
2. le projet d'exécution portant sur le plan d'aménagement particulier sis à Rodange, lieu-dit « A la Croix Cassée », numéros cadastraux 412, 431, 432/690, 399/2590, 371, 372, 362/7703, 366, 370/4277, 370/5093, 370/5140, 370/5203, 370/7104, 370/7105, 401/6688, 402/5844, 405/4770, 419/8105, 421/8106 présenté par les sociétés LBH-Knepper SARL, Kalista Immo SA et Horizon Sud Properties SA.



La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

9.2.	<b>Urbanisation</b> <b>Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « A Stacken / Neiwiss II »</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le plan d'aménagement particulier concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « A Stacken / Neiwiss II », adopté par le conseil communal en sa séance du 20 novembre 2020 et approuvé par l'autorité supérieure le 23 mars 2021, référence 18897/17C ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier susmentionné, élaboré par le bureau PAPAYA urbanistes et architectes paysagistes d'Esch-sur-Alzette pour le compte de l'Administration communale de Pétange ;

Vu la décision du collègue échevinal du 2 août 2022 d'engager la procédure d'adoption alléguée du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier susmentionné ;

Considérant que la présente modification vise à

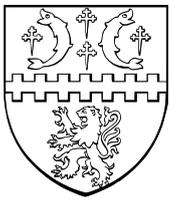
- aménager un accès piéton et cyclable vers le Chemin de Brouck dans un cadre d'avantage verdoyant
- créer un cheminement piéton et d'autre part d'intégrer au mieux les besoins des propriétaires de la parcelle 71/5388 ;

Considérant qu'un projet de morcellement de la parcelle 71/5388, qui jouxte le PAP et se situe le long du Chemin de Brouck, est en cours d'étude ;

Considérant que les modifications susmentionnées donnent lieu aux adaptations suivantes au niveau des parties graphique et écrite du plan d'aménagement particulier adopté par le conseil communal en sa séance du 20 novembre 2020 :

Partie graphique :

- suppression du gabarit de la construction destinée au séjour prolongé du lot 22 ;
- adaptation de la géométrie des lots 22-23-24-25 ;
- adaptation des gabarits des constructions destinées au séjour prolongé des lots 22- 23-24-25 ;
- adaptation du tracé de la voie de circulation de type zone résidentielle ou zone de rencontre ;
- redéfinition du chemin piéton vers le Chemin de Brouck ;



- identification de la parcelle à réaménager à la suite du projet de lotissement de la parcelle 711/5388 sise en PAP-QE ;
- adaptation de la surface à céder au domaine public communal ;
- adaptation de la coupe B-B' aux lots 22-23-24-25.

Partie écrite

- Art A.4 – Affectations : adaptation du nombre de logements en bande
- Art. A6.1 – Généralités : adaptation de la surface cédée au domaine public communal
- Art. B.2 – Niveaux : adaptation du dernier alinéa concernant les étages en retrait

Considérant que le projet remanié prévoit donc la construction de 39 unités de logement et la mixité des logements se répartit sur 5 maisons unifamiliales isolées, 6 maisons unifamiliales jumelées, 24 maisons unifamiliales en bande ainsi que 4 unités de logement collectif dans 1 maison plurifamiliale ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à l'avis du Ministère de l'Intérieur et le projet de modification ponctuelle du PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir 6 août 2022, aux bureaux du département de l'urbanisme et sur le site internet de la Commune de Pétange où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

\* \* \*

**Avis du Ministère de l'Intérieur**

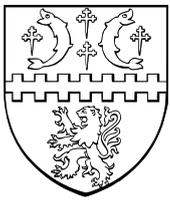
Par courrier du 17 août 2022, Madame la Ministre Ministère de l'Intérieur

- constate que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « A Stacken / Neiwiss II », est conforme aux dispositions de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- confirme que la procédure d'adoption peut partant être poursuivie suivant les termes des alinéas 7 et suivants de l'article 30bis de la loi susmentionnée.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- d'adopter la présente modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « A Stacken / Neiwiss II ».

\* \* \*



Vu l'avis du Ministère de l'Intérieur, référence 18897/PA1/17C du 17 août 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

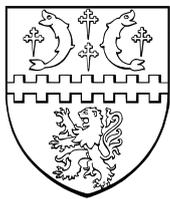
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'adopter le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier concernant des fonds situés à Rodange, lieu-dit « A Stacken / Neiwiss II » (version 1<sup>er</sup> août 2022).

Une notification de la présente décision sera transmise par lettre recommandée au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

	<b>Urbanisation</b>	
<b>9.3.</b>	<b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Oberst Daessent »</b>	<b>Décision</b>

Le conseil communal,

Vu la requête du 3 octobre 2022 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Rue Oberst Daessent », numéro cadastral 508/8029, place, d'une contenance de 3,87 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

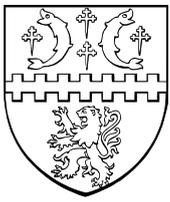
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

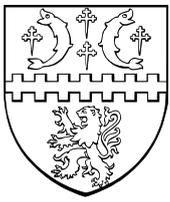
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-1] et superposés par le plan d'aménagement particulier – nouveau quartier « Oberst Daessent » en vigueur ;

Considérant que la parcelle est vendue ensemble avec le terrain, n° cadastral 511/9101, sis à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg » ;

Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 6 septembre 2022 ;

---



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

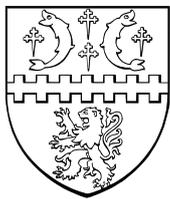
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

<b>9.4.</b>	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale</b> <b>située à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg »</b>	<b>Décision</b>
-------------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 3 octobre 2022 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg », numéro cadastral 511/9101, verger, d'une contenance de 6,64 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

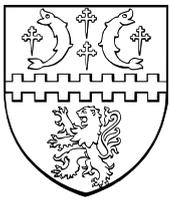
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

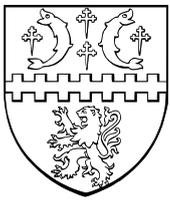
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [JAR] superposés partiellement par une zone « biotopes protégés » ;

Considérant que la parcelle est vendue ensemble avec le terrain, n° cadastral 508/8029, sis à Pétange, lieu-dit « Rue Oberst Daessent » ;

Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 6 septembre 2022 ;

---



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

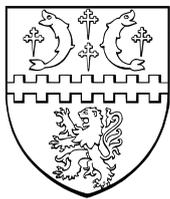
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

9.5.	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale</b> <b>située à Pétange, lieu-dit « Rue Adolphe »</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 3 octobre 2022 de la part de l'étude de notaire Danielle Kolbach, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Rue Adolphe », numéro cadastral 565/5578, jardin, d'une contenance de 0,70 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

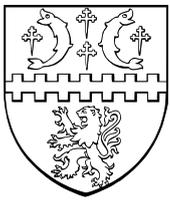
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

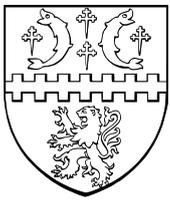
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser », à savoir en zone [HAB-1 • a-2], superposés par un secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit-C » ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, rue Adolphe n° 10, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

---



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

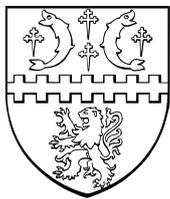
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

	<b>Urbanisation</b>	
9.6.	<b>Demande de lotissement / morcellement de la part de M. Guy Arend concernant un terrain sis à Pétange, rue d'Athus n°70</b>	<b>Décision</b>

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par M. Guy Arend, en vue du morcellement d'un terrain sis à Pétange, rue d'Athus n° 70, n° cadastral 1626/9596 ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la division du terrain initial en deux lots distincts, en vue de la séparation de la ferme de l'exploitation agricole ;

Considérant que la parcelle concernée est classée partiellement par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et [MIX-r] et qu'elle est couverte et précisée partiellement par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • b-2] et [MIX-r • a-2] ;

Considérant que l'immeuble construit « ferme » est protégé au niveau communal ;

Considérant que la partie construite du terrain est également partiellement superposée par un secteur protégé de type « environnement construit - C » ;

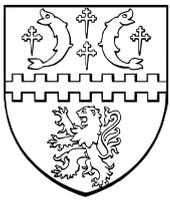
Considérant que les servitudes actives et passives existantes sur le lot initial s'appliquent d'office à chaque nouveau lot ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 ;



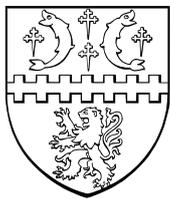
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. de marquer son accord avec le morcellement du terrain sis à Pétange, rue d'Athus n°70, n° cadastral 1626/9596, en deux nouveaux lots, tel que décrit ci-dessus ;
2. de renoncer à un éventuel droit de préemption sur ledit terrain, étant donné que la Commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

10.1.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Longwy</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que Monsieur Guy Brecht a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 21 octobre 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Longwy (N5) à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de génie civil dans le cadre de l'aménagement d'un axe pluvial dans ladite route ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

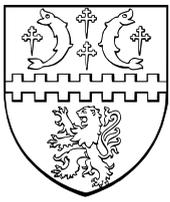
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

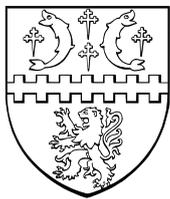
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 21 novembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 novembre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

10.2.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, avenue Dr Gaasch</b>	<b>Décision</b>
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 11 novembre 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans l'avenue Dr Gaasch à Rodange, qui a dû être édicté en raison des travaux de construction d'une résidence située au n°20 de ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Fin de la séance du 21 novembre 2022